



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5174

Projet de loi portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

Date de dépôt : 03-07-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-12-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-07-2003	Déposé	5174/00	<u>3</u>
16-09-2003	Avis de la Chambre des Métiers (16.9.2003)	5174/01	<u>15</u>
02-10-2003	Avis de la Chambre de Commerce (2.10.2003)	5174/03	<u>18</u>
08-10-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2003)	5174/02	<u>21</u>
22-10-2003	Avis de la Chambre des Employés Privés (22.10.2003)	5174/04	<u>26</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.12.2003)	5174/06	<u>29</u>
19-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (19.12.2003)	5174/05	<u>32</u>
26-01-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	5174/07	<u>41</u>
06-02-2004	Corrigendum Ce document parlementaire 5174/08 remplace et annule le document parlementaire 5174/07 Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.1 [...])	5174/08	<u>48</u>
12-02-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5174/09	<u>55</u>
02-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2004) Evacué par dispense du second vote (02-03-2004)	5174/10	<u>66</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°62 en page 950	5174	<u>69</u>

5174/00

N° 5174

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 3.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2003

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'histoire des Maisons d'Enfants de l'Etat, telles qu'on les connaît aujourd'hui, avec leurs huit maisons, dont quatre à Schiffflange et quatre à Dudelange, est marquée par une longue et impressionnante évolution.

Déjà depuis le milieu du 19^e siècle des structures analogues, précurseurs des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat ont existé sur base de différents textes législatifs ou réglementaires.

Toutefois jusqu'à présent les Maisons d'Enfants de l'Etat, (MEE), étaient toujours liées à d'autres organismes avec lesquels elles devaient coexister.

Le présent projet de loi constitue pour les Maisons d'Enfants de l'Etat la chance de se voir doter pour la première fois d'un cadre de fonctionnement, d'une mission et d'une structure du personnel propre à elles seules.

La création d'un statut propre et individualisé pour le seul organisme de l'Etat assurant l'accueil d'enfants et de jeunes nécessitant un placement pour des raisons sociales ou éducatives, sans toutefois avoir besoin d'un placement en institution fermée, prend d'autant plus d'importance que dans le domaine du placement d'enfants en détresse, l'Etat, par l'entremise précisément des Maisons d'Enfants de l'Etat, est appelé à stimuler et à générer de nouvelles mesures et initiatives.

Rappelons brièvement l'histoire de la genèse des Maisons d'Enfants de l'Etat:

L'hospice central d'Ettelbruck est créé par l'arrêté royal grand-ducal datant d'avril 1855, portant que les bâtiments de l'Etat à Ettelbruck (anciennes casernes) sont appropriés pour y faire fonctionner un hospice central, destiné à accueillir tous les pauvres et orphelins qui tombent sous l'assistance publique.

La loi du 17 mai 1874 porte sur l'organisation du personnel de l'hospice central d'Ettelbruck.

En 1884 les orphelins et enfants abandonnés sont transférés de l'hospice d'Ettelbruck au nouvel orphelinat du Rham, suite à une décision de la Chambre des députés de 1882.

En 1893 les infirmes de l'hospice d'Ettelbruck arrivent également au Rham, qui prend le nom d'hospice du Rham.

Enfants et adultes vont y cohabiter jusqu'en 1981.

La loi du 8 juin 1901 concernant l'organisation du personnel de la maison de santé d'Ettelbruck et de l'hospice du Rham sépare définitivement ces deux établissements.

La loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'administration de l'Hospice du Rham, qui, par cette loi, devient le „Centre du Rham“, est considérée comme une solution transitoire.

Le Centre du Rham est en pleine évolution. Aussi la loi de 1968 est-elle destinée à donner au Centre du Rham la possibilité de répondre à ses nouvelles missions qui sont de „donner tant à la vieillesse isolée et souvent malheureuse, qu'à l'enfance déshéritée un foyer et un toit, mais aussi un milieu et une atmosphère accueillante et bienfaitante“ (Mme Frieden, secrétaire d'Etat à la Solidarité sociale, à la tribune de la Chambre le 17 janvier 1968).

Une Commission médico-psychopédagogique et sociale, instituée en 1969, est chargée de réorganiser le Centre du Rham.

En 1981 les derniers enfants quittent les bâtiments du plateau du Rham pour aller vivre dans les nouveaux foyers à Schiffflange et à Dudelange. Le grand „orphelinat-caserne“ a définitivement disparu et les enfants sont répartis sur huit „foyers à caractère familial“.

Cette séparation dans l'espace des deux activités du „Centre du Rham“, les enfants à Schiffflange et à Dudelange et les personnes âgées au plateau du Rham, trouve sa répercussion dans la loi du 10 février 1984. Cette loi a pour premier objectif de réorganiser l'administration du Centre du Rham en créant deux sections:

- celle concernant l'encadrement des enfants
- celle concernant l'accueil des personnes âgées.

En même temps elle réorganise les cadres du personnel en consacrant la structure du personnel telle qu'elle s'était faite au cours des années de réorganisation et en prévoyant de nouvelles fonctions, afin de permettre l'engagement de personnel en plus grand nombre et surtout de personnel disposant des qualifications requises pour un encadrement répondant aux exigences d'une population d'enfants et de jeunes en difficultés.

Il s'avère rapidement que cette liaison forcée de deux domaines de l'action sociofamiliale, qui n'avaient strictement rien à voir l'un avec l'autre, ne pouvait exister que sur le papier; en vérité aussi bien les Maisons d'Enfants de l'Etat que le Centre du Rham – section „personnes âgées“ – fonctionnaient indépendamment l'un de l'autre. La création par la loi du 23 décembre 1998 de l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ mirent fin à cette situation irréaliste en intégrant la section „personnes âgées“ du Centre du Rham, ainsi que tout le plateau du Rham parmi les centres intégrés pour personnes âgées, regroupés au sein du nouvel établissement.

Du texte de loi de 1984 ne subsista plus que le tronc de texte concernant le statut du personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Comme de toute façon le texte de 1984 ne définit pas la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et que d'un autre côté l'évolution dans le domaine du placement d'enfants et les connaissances acquises dans ce domaine au cours des dernières années sont tellement importantes, le présent projet de loi vise avant tout à définir clairement les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat et à les différencier de celles d'autres institutions complémentaires, telles par exemple les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Il va de soi que le projet de loi définit un statut du personnel tenant compte des évolutions passées des Maisons d'Enfants de l'Etat tout en créant les conditions indispensables à un développement ultérieur.

Le présent projet de loi est avant tout marqué par trois éléments:

1. Tel qu'il a déjà été souligné, les Maisons d'Enfants de l'Etat ont subi, tant de façon active que passive, une adaptation continuelle aux nouvelles réalités dans une société en pleine mutation. Ainsi au cours des dernières décennies a-t-on pu constater un changement de la population accueillie dans les centres d'accueil: les situations deviennent de plus en plus lourdes, de même que les problèmes qui déclenchent habituellement un placement, qu'ils soient sociaux ou éducatifs.

Le défi à relever consiste aujourd'hui à offrir une aide et un soutien aux enfants et à leurs familles de façon telle que les enfants puissent garder ou retrouver la fierté d'appartenir à leur famille et que les parents trouvent ou retrouvent une manière personnelle et socialement reconnue d'exercer leurs responsabilités parentales. Au cas où une telle perspective s'avèrerait impossible, il appartient aux Maisons d'Enfants de l'Etat d'aider les enfants à trouver leur place vis-à-vis d'adultes prêts à assumer une responsabilité parentale et à préparer leur insertion sociale future. Le travail institutionnel des Maisons d'Enfants de l'Etat s'inscrit dans cette optique-là.

Dans un certain nombre de situations, une assistance en milieu ouvert peut épargner à des enfants un placement institutionnel. D'un autre côté, le placement institutionnel ne doit pas être considéré comme la dernière solution à envisager. Il existe des situations où une séparation temporaire entre un enfant et sa famille est nécessaire, afin de permettre à l'enfant de vivre. Une telle séparation temporaire peut offrir une chance pour les uns et les autres, sans que les parents ou la famille en soient réduits à n'être que coupables, mauvais ou incapables.

A cela s'ajoute que les enfants accueillis en institution présentent souvent des troubles psychiques, qui peuvent être liés à la séparation vécue ou encore à des difficultés survenues très précocement à l'origine et à l'intérieur du lien entre l'enfant et ses parents.

Ces perturbations du lien, qui nécessitent souvent des séparations, ne sont pas guéries par ces séparations, mais s'incrument dans le psychisme des enfants et perdurent au-delà des séparations. Elles se manifestent dans les relations que les enfants engagent avec les personnes qui les accueillent.

Enfin le changement de la population dans les centres d'accueil pour enfants et jeunes peut s'expliquer également en partie par le fait de la création, au fil du temps, d'autres structures (p.ex. foyers de jour, placement familial, internats sociofamiliaux ...) qui ont pu accueillir bon nombre d'enfants et prévenir ainsi des placements de longue durée.

Actuellement les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent plus de 70 enfants et jeunes dans leurs institutions et encadrent régulièrement une quinzaine de jeunes et de jeunes adultes, séjournant dans des logements individuels.

2. Dans son article 24, troisième tiret, la loi modifiée portant e.a. création de deux établissements publics dénommés 1. Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et 2. Centres de gériatrie, dispose qu'est abrogée „la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham pour autant que la section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées est concernée“. Le tronc subsistant de la loi concernant „la section regroupant les maisons, homes et foyers pour enfants et adolescents“ ne constitue plus un instrument

législatif valable permettant la gestion et le fonctionnement en bonne et due forme des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat de sorte qu'une nouvelle loi consacrée uniquement à la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et au statut de ses agents s'impose.

3. Le placement d'enfants et de jeunes en difficultés constituant une mission propre de l'Etat, ce dernier doit veiller à ce que sa politique soit telle que les enfants et adolescents placés puissent bénéficier d'une éducation et d'un encadrement dans des structures efficaces et à l'aide de personnel dûment qualifié.

Il est évident que dans ce cas l'Etat doit pouvoir disposer lui-même d'un instrument capable de répondre à tout moment aux nécessités actuelles et à venir et de pouvoir réagir efficacement et aussi rapidement que possible tant à des besoins „normaux“ qu'à des situations exceptionnelles et imprévues. Tout en respectant le principe de la subsidiarité, il est d'une première importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont le devoir de l'organiser lui incombe directement.

Aussi le projet de loi entend-il doter les Maisons d'Enfants de l'Etat d'un cadre du personnel permettant de répondre aux nécessités d'aujourd'hui ainsi que futures.

En ce qui concerne les réalités actuelles telles notamment les troubles du lien, la séparation réelle de l'enfant de ses parents à elle seule est insuffisante: ainsi faut-il assurer une présence stable et sécurisante d'éducatrices et d'éducateurs auprès de ces enfants, une prise en compte et un traitement des troubles des enfants et surtout une prise en compte et un travail avec les parents et les familles et cela avec du personnel hautement qualifié, sans négliger en cas de besoin le recours à des professionnels extérieurs.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions et comprennent les structures d'accueil et les services existants à Schiff-lange et à Dudelange, ainsi que toute autre structure d'accueil ou tout autre service repris ou créés par l'Etat à l'avenir.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent et hébergent des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Sont accueillis notamment des mineurs à la demande des familles, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans.

Art. 2.– Dans le cadre des attributions visées à l'article 1er, les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées des missions suivantes:

- * mission d'accueil et d'hébergement,
- * mission éducative et sociale,
- * mission d'accompagnement pédagogique,
- * mission de formation scolaire et professionnelle,
- * mission d'innovation et de recherche.

L'élaboration de programmes scolaires pour les classes orthopédagogiques relève de la compétence du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 3.– Il est institué une commission administrative chargée:

- * d'assurer le lien entre le Ministre de tutelle et les Maisons d'Enfants de l'Etat et
- * d'assister et de conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la conception et la réalisation de sa politique de fonctionnement et de développement de l'institution.

Elle avise notamment le projet de budget annuel, l'approche conceptuelle des projets socio-éducatifs, assure le contact avec les autorités judiciaires et traite toute question qu'elle juge utile pour l'exercice de sa mission.

Les quatre membres de la commission administrative, à savoir deux représentants du Ministre de tutelle et deux représentants des Maisons d'Enfants de l'Etat, dont le directeur, sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de six ans. Le mandat est renouvelable.

La commission est présidée par l'un des représentants du Ministre de tutelle. Le secrétariat est assuré par les Maisons d'Enfants de l'Etat.

La commission se réunit aussi souvent que l'intérêt des Maisons d'Enfants de l'Etat l'exige, mais au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du Ministre de tutelle ou d'au moins deux membres de la commission.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.– En vue de la réalisation des missions qui leurs sont confiées, les Maisons d'Enfants de l'Etat, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, services et institutions, peuvent offrir au personnel un encadrement et une formation continue, ouverts également au personnel socio-éducatif d'autres services et institutions.

Un minimum d'encadrement et de formation continue peut être exigé en fonction des nécessités du travail institutionnel. Les modalités sont à fixer dans le cadre du règlement prévu à l'article 10 ci-dessous.

Art. 5.– Les Maisons d'Enfants de l'Etat sont placées sous l'autorité d'un directeur, qui doit se prévaloir d'un des diplômes énumérés à l'article 6 -1b) ci-après.

Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Art. 6.– Le cadre du personnel comprend les emplois et fonctions suivants:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) – un directeur
 - b) – des psychologues
 - des pédagogues
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration
 - des éducateurs gradués
 - des éducateurs instructeurs
 - des pédagogues curatifs
 - des ergothérapeutes
 - des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale
 - des rédacteurs
- 3) dans la carrière moyenne de l'enseignement
 - des instituteurs d'enseignement différencié
 - des instituteurs d'enseignement spécial
 - des instituteurs d'enseignement primaire
- 4) dans la carrière inférieure de l'administration
 - des éducateurs instructeurs
 - des éducateurs
 - des puériculteurs
 - des infirmiers
 - des infirmiers psychiatriques
 - des artisans
 - des expéditionnaires administratifs et techniques
 - des garçons de bureau

Les carrières sous 1), 2) et 4) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois, des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la

forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Pour l'instituteur d'enseignement différencié, l'instituteur d'enseignement spécial et l'instituteur d'enseignement primaire sont applicables les mêmes règles d'admission et de nomination que celles prévues pour les fonctionnaires de la fonction correspondante auprès du service de l'éducation différenciée, respectivement auprès de l'enseignement primaire.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécialisé, s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, pour des tâches partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 7.– Les conditions de formation du psychologue, du pédagogue, de l'éducateur instructeur, du pédagogue curatif, de l'ergothérapeute, de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène sociale sont celles déterminées à l'article 19, section II de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les conditions de formation de l'éducateur gradué et de l'éducateur sont celles déterminées par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 8.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A.– L'article 19, paragraphe 4 est modifiée comme suit :

„L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité soit auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat, soit auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.“

B.– Annexe A:

Classification des fonctions – rubrique I. – „Administration générale“

Au grade 16 entre les mentions „Laboratoire national de santé – médecin de division“ et „Office national du remembrement – président“ est insérée la mention „Maisons d'Enfants de l'Etat – directeur“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ les mentions „Centre du Rham – instituteur spécial“ sont remplacées par les mentions „Maisons d'Enfants de l'Etat – instituteur spécial“.

C.– Annexe D:

Détermination – tableau I „Administration générale“

Dans la carrière supérieure de l'administration au grade 16 est ajoutée la fonction „directeur des Maisons d'Enfants de l'Etat“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ au grade E4 de la carrière moyenne de l'enseignement les mentions „instituteur spécial -Centre du Rham“ sont remplacées par les mentions „instituteur spécial – Maisons d'Enfants de l'Etat“.

Art. 9.– Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. Les nominations dans les carrières de l’enseignement sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions, le Ministre ayant l’Education Nationale dans ses attributions entendu en son avis.

Art. 10.– Sans préjudice de l’application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l’Etat les conditions d’admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles ci-avant, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les modalités relatives à la formation continue prévue à l’article 4 ci-avant.

Art. 11.– Lorsqu’un emploi d’une fonction n’est pas occupé, le nombre des emplois d’une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 12.– Les attributions du personnel et les rapports hiérarchiques des Maisons d’Enfants de l’Etat sont déterminés par règlement grand-ducal. L’organisation interne et le fonctionnement en sont déterminés par règlement du Ministre de tutelle sur proposition du directeur.

Art. 13.– Pour la durée de leur mission, le directeur adjoint et les responsables d’unité bénéficient d’une indemnité mensuelle non pensionnable à fixer par le Conseil de Gouvernement.

Art. 14.– L’employée de l’Etat engagée à partir du 17 juin 2002 au service des Maisons d’Enfants de l’Etat en qualité de psychologue, bénéficie, en vue d’une éventuelle admission au stage, d’une réduction de stage égale à la période de service à tâche complète accomplie, sous réserve que la durée du stage ne peut être inférieure à trois mois.

Art. 15.– L’ouvrier artisan, engagé en date du 1er janvier 1982 auprès des Maisons d’Enfants de l’Etat, détenteur d’un CAP d’ajusteur, peut obtenir une nomination dans la carrière de l’artisan fonctionnaire dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé du concours d’admission au stage, du stage et de l’examen de fin de stage et les périodes passées au service des Maisons d’Enfants de l’Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 3 a eu lieu le 1er janvier 1984 et au grade 5 le 1er janvier 1987. Il avancera automatiquement au grade 6 le 1er février 2005, date à laquelle il aura atteint l’âge de 50 ans. Sans préjudice de la disposition qui précède, il peut se présenter sans délai à l’examen de promotion de sa carrière. En cas de réussite, il bénéficiera d’une promotion à la fonction d’artisan principal. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

L’ouvrier artisan, engagé en date du 19 août 1996 auprès des Maisons d’Enfants de l’Etat, détenteur du diplôme de technicien en électrotechnique/communication, peut obtenir une nomination dans la carrière de l’expéditionnaire technique dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l’examen-concours, du stage et de l’examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l’organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal et les périodes passées au service des Maisons d’Enfants de l’Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d’avoir réussi l’examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er septembre 1998 et au grade 6 le 1er septembre 2001. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l’examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

Les dispositions de l’article 7, paragraphe 6, de la modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ne leur sont pas applicables. Les années passées au service de l’Etat, déduction faite d’une période de deux années, sont mises en compte pour l’application des dispositions de l’article 8 de la même loi et des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

Art. 16.– Est abrogée la loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham telle qu’elle a été modifiée par la suite.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

L'article définit les Maisons d'Enfants de l'Etat en incluant en premier lieu les structures et les services existants, à savoir les foyers d'hébergement Claire-Kieffer, Dr. Colling, Eist Heem, Relais Maertenshaus à Dudelange, Maison Biever, Maison Frieden, Centre Jean-Wolter Um Mouer, Centre Jean-Wolter Um Wendel à Schifflange, ainsi que les services suivants : service d'accueil, service social, service d'accompagnement des jeunes, service d'accompagnement pédagogique, service de psychologie et de psychothérapie, classe orthopédagogique et cours d'appui, Service Treff-Punkt. En même temps il prévoit la possibilité pour les Maisons d'Enfants de l'Etat de pouvoir créer ou reprendre d'autres structures.

Si actuellement la majorité des placements judiciaires constituent la grande majorité de tous les placements, il serait erroné de dire que les placements judiciaires constituent toujours les cas les plus lourds.

D'un côté les familles doivent avoir la possibilité de s'adresser à des services et à des institutions pour demander une aide qui peut prendre la forme d'une séparation temporaire. Dans d'autres situations, l'intervention des autorités judiciaires peut s'avérer nécessaire, sans que la séparation n'aboutisse nécessairement à une mise „hors jeu“ des parents.

Contrairement aux Centres socio-éducatifs de l'Etat, les Maisons d'Enfants de l'Etat n'ont pas d'obligation d'accueillir les mineurs placés par les autorités judiciaires, mais s'en tiennent aux mêmes règles de fonctionnement que celles qui régissent les centres d'accueil privés, conventionnés par l'Etat. En effet, l'encadrement éducatif donné par les Maisons d'Enfants de l'Etat présuppose une politique d'accueil qui d'un côté tient compte des spécificités et dynamiques de groupe des foyers et de l'autre côté des troubles spécifiques que connaissent les enfants accueillis et à accueillir. Ce travail préalable demande une compétence professionnelle approfondie garantissant aux enfants et aux jeunes l'encadrement spécifique que leur situation requiert.

Les jeunes pouvant bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans proviennent soit des Maisons d'Enfants de l'Etat même soit d'autres centres d'accueil, voire des Centres socio-éducatifs de l'Etat. Les offres des différentes institutions peuvent être complémentaires. Cela permet d'une part une certaine spécialisation à travers une expérience accrue et d'autre part offre des possibilités de collaboration entre institutions.

Article 2.

Cet article précise les missions dont les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées. C'est le premier texte de loi qui énumère et définit clairement les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat; en effet les lois de 1901, de 1968 et de 1984 ne les ont pas évoquées.

Mission d'accueil et d'hébergement et mission éducative et sociale: il s'agit d'offrir aux enfants et aux adolescents accueillis en premier lieu un environnement de vie adéquat, partagé avec des adultes, ainsi qu'une éducation appropriée, dans le respect de leur personne, de leur histoire et de leur famille.

Mission d'accompagnement pédagogique: il s'agit de guider et de soigner les enfants et leurs parents dans le processus de séparation et de traiter le cas échéant les troubles des uns et des autres. Pour cela il faut savoir offrir des services de guidance sociale, d'accompagnement et de consultation pédagogique. Il est essentiel d'inclure dans ce travail également le souci pour les familles des enfants, la substitution du foyer d'accueil aux familles ne devant en aucun cas devenir synonyme d'exclusion ou d'écartement.

Mission de formation scolaire et professionnelle: il s'agit d'assurer la meilleure formation scolaire et professionnelle possible à tous les enfants et jeunes confiés à l'institution, mais aussi de développer des initiatives permettant aux jeunes d'acquérir une formation professionnelle adéquate. Enfin, il arrive régulièrement qu'il faut offrir à des enfants une préparation à la scolarisation dans l'enseignement ordinaire (rattraper des retards scolaires, vaincre des échecs et des inadaptations scolaires) par un travail dans une classe orthopédagogique rattachée à l'institution. Des structures spécialisées ne pourront fonctionner que si l'école peut y être intégrée directement et s'adapter aux enfants gravement perturbés pour pouvoir tenir compte au mieux de leurs capacités et facultés individuelles et les ramener ainsi – pour autant que possible – à une scolarisation normale.

Mission d'innovation et de recherche: conformément à la tradition des Maisons d'Enfants de l'Etat, il convient d'inscrire cet aspect fondamental de tout travail institutionnel dans la loi. L'Etat se donne la possibilité et reconnaît son devoir de contribuer à chercher des réponses nouvelles aux réalités sociales changeantes, qui ne sont jamais des réponses toutes faites. Dans ce domaine, les dispositions légales et réglementaires suivent et, le cas échéant, entérinent des engagements pris et des orientations fixées sur le terrain, ou alors créent un cadre dans lequel pourront s'inscrire des projets futurs. A l'heure actuelle, il s'agit de préparer la mise en place et la mise à l'épreuve de structures d'accueil spécialisées pour des enfants gravement perturbés dans leur psychisme ou encore pour des enfants maltraités ou encore d'élaborer des modalités nouvelles de collaboration avec les tribunaux de la jeunesse.

Article 3.

L'article 3 maintient la commission administrative prévue par la loi de 1984; si en 1984 la commission avait pour mission d'assurer un lien entre la section „personnes âgées“ et la section „enfants“, la mission de la nouvelle commission administrative est avant tout celle de suivre de près la politique des Maisons d'Enfants de l'Etat et d'aider à formuler et à adapter cette politique aux besoins sur le terrain.

Article 4.

L'encadrement et la formation continue du personnel éducatif font partie intégrante du travail. La pédagogie institutionnelle, d'autant plus qu'elle veut rester curative, repose sur l'engagement dans une relation humaine: les enfants ont besoin d'adultes prêts à être là, pour eux, pour les soutenir dans leur cheminement.

Ce travail difficile nécessite d'une part, que le personnel éducatif soit soutenu par des professionnels en retrait par rapport au vécu émotionnel immédiat et d'autre part, que la formation continue soit intégrée dans le travail. Cette formation continue, dont les formes et les modalités peuvent être diversifiées, peut se faire en collaboration avec d'autres institutions et services.

Articles 5 à 12.

Les articles en question reprennent en partie les dispositions de la loi de 1984, tout en les complétant et en les précisant.

Ainsi, l'article 5 prévoit que la direction est confiée à un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur doit se prévaloir d'une formation, soit de psychologue, soit de pédagogue, le chef d'institut n'étant plus prévu.

En ce qui concerne les différentes carrières, toutes les fonctions concernant la section „personnes âgées“ n'ont plus été reprises; par contre l'énumération des carrières a été complétée par des fonctions indispensables à un encadrement moderne d'enfants et de jeunes, telles des éducateurs gradués, des pédagogues curatifs, des ergothérapeutes, des assistants sociaux, des puériculteurs et des éducateurs instructeurs.

De même la carrière moyenne de l'enseignement est complétée par des instituteurs d'enseignement différencié et des instituteurs d'enseignement primaire.

Article 13.

Comme le poste de directeur adjoint n'est pas doté d'une carrière spécifique, ce poste peut aussi bien être occupé par un fonctionnaire de la carrière supérieure que de la carrière moyenne et bénéficie donc d'une prime de fonction, non pensionnable.

En ce qui concerne l'indemnité de responsabilité, elle existe, sur avis favorable de la Commission des cumuls, depuis l'organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat en différents groupes à l'instar des centres d'accueil pour enfants conventionnés. Au départ, cette indemnité équivalait à 20 points indiciaires; actuellement elle est de 224.- €, adaptée à l'échelle mobile des salaires. L'inscription de cette disposition dans la loi permet une clarification et une revalorisation de la fonction de chef d'unité.

Article 14.

La disposition du présent article permet à la psychologue, engagée en tant qu'employée de l'Etat en juin 2002, d'entrer dans le cadre du personnel prévu par le projet de loi et de se voir imputer la période passée au service des Maisons d'Enfants de l'Etat comme période de stage.

Article 15.

Au moment de la séparation du Centre du Rham en deux sections différentes et du départ de la section regroupant les maisons, homes et foyers pour enfants et adolescents du plateau du Rham, la section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées, qui avait désormais à gérer à elle seule l'ensemble des bâtiments du plateau du Rham, ne pouvait pas détacher l'un ou l'autre artisan dans la nouvelle section installée à Schiffflange. Il fallait donc créer de nouveaux postes. Etant donné que le cadre des artisans fonctionnaires était complet, il a fallu créer des postes d'ouvriers. Cet article permet aujourd'hui de conférer aux deux ouvriers en service aux Maisons d'Enfants de l'Etat le statut de fonctionnaire à l'instar des autres artisans de l'ancien Centre du Rham.

Article 16.

L'article prévoit l'abolition de la partie restante de la loi de 1984, de sorte que la loi en question est maintenant entièrement abolie.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5174/01

N° 5174¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.9.2003)

Par sa lettre du 11 juillet 2003, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour premier objectif de mettre fin à un quasi-vide légal qui a suivi une cohabitation plus que centenaire, d'abord sur le terrain, ensuite dans les textes, de deux missions et services que sont l'encadrement des personnes âgées et l'assistance aux enfants déshérités.

La Chambre des Métiers soutient la démarche du Gouvernement. En procédant de la manière, il se propose de doter les Maisons d'Enfants de l'Etat d'un cadre légal spécifique et d'„homologuer“ ainsi, sur le plan juridico-légal, une autonomie de fait qui s'est forcée au fil du temps.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES**2.1. L'innovation et la recherche**

L'article 2, fixant les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat, introduit la mission d'innovation et de recherche.

La Chambre des Métiers partage le point de vue des auteurs du projet de loi exprimé dans le commentaire de l'article 2: „L'Etat se donne la possibilité et reconnaît son devoir de contribuer à chercher des réponses nouvelles aux réalités sociales changeantes, qui ne sont jamais des réponses toutes faites.“ Même si la Chambre des Métiers éprouve quelques difficultés à imaginer quels pourraient être l'envergure et le contenu exacts de cette mission, elle soutient cependant cette orientation de mission publique pour les Maisons d'Enfants de l'Etat, à deux conditions:

- la concertation et la collaboration avec les autres structures publiques qui poursuivent des missions analogues et notamment avec les structures d'enseignement supérieur et universitaire actuelles et à créer;
- le transfert des résultats vers les autres acteurs oeuvrant dans le domaine social et notamment vers les acteurs privés opérant sous le régime conventionné.

2.2. La politique du personnel

A l'instar des critiques qu'elle a émises à propos de son avis sur le projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, la Chambre des Métiers déplore qu'une fois de plus le poids des

questions de personnel tend à écraser la partie de texte relative à la finalité même du projet de loi, dans le présent cas la création des Maisons d'Enfants de l'Etat. Elle tient donc à réitérer, dans le contexte du présent avis, les remarques qu'elle avait formulées dans le contexte de l'avis concernant le projet de loi susmentionné:

„... la Chambre des Métiers constate qu'un grand nombre d'articles sont réservés à régler des questions de personnel, voire même des questions personnelles. La législation est surchargée par tout un volet technique, qui, aux yeux d'un non-initié doit apparaître comme un mélange de dispositions régissant la fonction publique en général et la carrière individuelle en particulier.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut absolument sortir du carcan de la politique du personnel pratiquée par l'Etat qui est souvent très lourde, peu transparente et, „last but not least“, inadaptée aux besoins. Elle propose en revanche de pratiquer une politique du personnel qui consiste à pourvoir les postes par la mise en adéquation du profil de la fonction et des compétences du postulant.

Cette approche qui peut être considérée comme irréaliste et naïve en rapport avec la fonction publique est cependant celle pratiquée par les entreprises du secteur privé où la non-satisfaction du client se solde par la disparition pure et simple du marché. Si, au niveau des PME du secteur social une telle politique du personnel ne s'impose pas ou pas encore pour des raisons économiques, elle devrait s'imposer du moins pour des raisons éthiques. Il va de soi qu'elle ne se dirige en aucune manière contre les personnes visées par les articles du présent projet de loi incriminés par la Chambre des Métiers et ne les exclut en aucune façon de l'accès aux postes et fonctions en question.“

Sous réserve des quelques remarques précédentes, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 16 septembre 2003

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5174/03

N° 5174³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.10.2003)

Par sa lettre du 11 juillet 2003, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est de créer une base légale pour les structures publiques d'accueil et d'assistance pour enfants. Il est proposé de réunir ces structures d'encadrement dans un ensemble appelé „Maisons d'Enfants de l'Etat“.

Même si des institutions prenant en charge des orphelins ou des enfants déshérités existent déjà depuis la deuxième moitié du 19^e siècle, un cadre légal spécifique régissant l'encadrement de ces enfants fait défaut à l'heure actuelle, si ce n'est que la section de la loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham qui concerne les maisons, homes et foyers pour enfants et adolescents, et plus particulièrement le statut de leur personnel.

Jusqu'ici cette matière était le plus souvent traitée en marge de l'accueil des personnes âgées, alors que ces deux domaines – encadrement de personnes âgées et assistance aux enfants en difficultés –, bien que faisant partie des missions et des actions en matière sociofamiliale, sont différentes tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement que quant à la finalité recherchée. Par ailleurs, le placement et l'assistance aux enfants en difficultés sont des domaines en pleine mutation et les connaissances acquises en la matière ont évolué de manière importante et rapide au cours des dernières années.

Aussi la Chambre de Commerce approuve-t-elle l'objet primaire du présent projet de loi qui consiste à créer un ensemble de structures d'accueil pour enfants et à lui conférer une base légale. Le projet vise également à définir clairement les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat et à les différencier de celles d'autres institutions complémentaires, telles que les Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Par la suite, la Chambre de Commerce se limite à faire quelques observations concernant la structure et les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat.

*

1. LA STRUCTURE DES MAISONS D'ENFANTS DE L'ETAT

Les auteurs du projet de loi proposent que les Maisons d'Enfants de l'Etat sont placées sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions, alors qu'une commission administrative est chargée d'assurer le lien entre le Ministre de tutelle et les Maisons d'Enfants de l'Etat ainsi que d'assister et de conseiller la direction de ces dernières dans la conception et la réalisation de sa politique de fonctionnement et de développement de l'institution.

La Chambre de Commerce est d'avis que la structure des Maisons d'Enfants de l'Etat proposée s'apparente à celle d'un établissement public. Même s'il faut éviter la création tous azimuts d'établissements publics et vérifier à chaque fois si la finalité d'une mission publique spécifique justifie le recours à un tel établissement et en assurer un contrôle financier efficace, la Chambre de Commerce estime que dans le présent domaine, la création d'un établissement public s'impose, à l'instar de ce qui

est prévu par la loi du 23 décembre 1998 prévoyant entre autres la création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et 2) Centres de gériatrie.

Cette forme d'organisation pourrait parfaitement répondre à la nécessité pour l'Etat de disposer d'un instrument propre lui permettant d'accomplir sa mission d'assistance des enfants déshérités.

L'établissement public, dénommé Maisons d'Enfants de l'Etat, pourrait être géré de façon autonome et conformément aux règles du droit privé.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la forme juridique de l'établissement public géré d'après le droit privé peut entraîner, à côté de l'autonomie financière et administrative, aussi une flexibilité accrue au niveau du fonctionnement et rapproche les services sociaux des règles normales du marché, ce dernier objectif étant largement visé par la politique actuelle des Etats membres de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce regrette que deux tiers des articles du projet de loi sont consacrés à des questions de carrière, de hiérarchie et de nomination du personnel.

Dans le contexte d'une dégradation de la situation financière du budget de l'Etat, il est important de ne pas introduire de nouvelles charges salariales qualifiées „d'incompressibles“ par le Gouvernement. Il ne faut pas sous-estimer le coût du personnel de la nouvelle structure, pour laquelle les auteurs du projet de loi prévoient surtout une dotation en personnel hautement qualifié. La tendance vers l'académisation des services d'assistance sociofamiliales est soutenue dans le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce estime que les nouveaux engagements de personnel des différentes structures devraient se faire sous le statut du droit privé, alors que le personnel actuel garderait son statut ou son contrat de travail originaire. Cette façon de procéder permettra, entre autres, d'obtenir une organisation hiérarchique plus souple et des transformations de postes plus faciles.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il est important de mettre un accent sur la formation continue du personnel en place, ce qui est d'ailleurs prévu à l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles précise à cet égard que la formation continue devra être intégrée dans le travail et qu'elle pourra se faire en collaboration avec d'autres institutions et services.

*

2. LES MISSIONS DES MAISONS D'ENFANTS DE L'ETAT

L'article 2 du projet de loi définit les missions du nouvel ensemble. Ces missions, qui n'avaient pas été évoquées dans les lois précédentes (de 1901, de 1968 et de 1984), sont les suivantes: mission d'accueil et d'hébergement, mission éducative et sociale, mission d'accompagnement pédagogique, mission de formation scolaire et professionnelle et mission d'innovation et de recherche.

En ce qui concerne cette dernière mission, la Chambre de Commerce reconnaît le bien-fondé de l'intégration de la recherche de nouvelles pratiques et connaissances dans ce domaine social hautement évolutif. Afin d'assurer un transfert efficace de résultats innovants ou de nouvelles réponses aux réalités sociales changeantes, il y a lieu d'assurer une collaboration intense avec toutes les structures existantes, privées ou publiques, oeuvrant dans le domaine social.

Par ailleurs, les actions relatives à la mission d'innovation et de recherche sont à coordonner avec celles effectuées par les organisations ou institutions spécialisées existantes (cf. enseignement supérieur, recherche privée et publique, Fonds National de la Recherche, ...), afin d'éviter des doubles emplois ou une utilisation inefficace des ressources disponibles.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique.

5174/02

N° 5174²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2003)

Par dépêche du 11 juillet 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le texte était accompagné d'un bref commentaire des articles et d'un exposé des motifs situant le projet de loi dans le contexte historique de l'institution „Maisons d'Enfants de l'Etat“.

*

A. REMARQUES GENERALES

L'exposé des motifs explique la nécessité du présent projet de loi par le fait que

- les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent, depuis le 1er janvier 1999, une administration autonome: en effet, la section „personnes âgées“ du Centre du Rham est intégrée à l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ et le tronc subsistant de la loi concernant la „section regroupant les maisons, homes et foyers pour enfants et adolescents“ ne constitue plus un instrument législatif valable permettant la gestion et le fonctionnement en bonne et due forme des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat;
- le texte de 1984 ne définit pas la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et que „les connaissances acquises dans ce domaine au cours des dernières années sont tellement importantes“ qu'il importe de définir ces missions et de préciser la place particulière de cette institution;
- „dans le domaine du placement d'enfants en détresse l'Etat, par l'entremise précisément des Maisons d'Enfants de l'Etat, est appelé à stimuler et à générer de nouvelles mesures et initiatives“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne et approuve cette position. Elle partage cette conviction que l'Etat a une responsabilité importante à assumer, afin que les enfants et les adolescents accueillis en institution „puissent bénéficier d'une éducation et d'un encadrement dans des structures efficaces“, et qu'il doit pouvoir disposer lui-même d'un instrument qui lui permet d'intervenir de façon directe dans ce domaine „dont le devoir de l'organiser lui incombe directement“.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat ont une très longue histoire. Le statut donné à cette institution, les défis relevés au fil des décennies et les adaptations opérées lui ont conféré un caractère spécifique et particulier et en ont fait une administration atypique, en comparaison d'autres administrations. En effet, l'objet de cette institution n'est pas tant quelque gestion ou administration au sens courant du terme, mais bien l'aide et le soutien à des enfants et à leurs familles.

Tout en reconnaissant le caractère particulier de l'institution Maisons d'Enfants de l'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il serait utile de préciser dans le texte ce qui distingue les Maisons d'Enfants de l'Etat d'autres institutions, notamment les centres d'accueil privés conventionnés et les centres socio-éducatifs de l'Etat, mais encore d'autres organismes proposant des aides aux enfants et à leurs familles, dont notamment les services de placement familial, les foyers de jour et les internats sociofamiliaux.

En outre, et dans la même ligne de pensée, il serait utile qu'une structure soit créée pour assurer la coordination de toutes les actions et initiatives réalisées dans le domaine sociofamilial.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette que l'occasion n'ait pas été saisie pour doter les Maisons d'Enfants de l'Etat d'une autonomie financière et administrative telle qu'elle est prévue dans le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques par exemple. En effet, cette institution, bien qu'elle soit une administration, ne peut fonctionner sur un modèle purement administratif, dans la mesure où elle a la responsabilité sur des enfants qui lui sont confiés. Le mode de fonctionnement institutionnel doit en effet être souple et adapté à la réalité „*sur le terrain*“.

*

B. EXAMEN DU TEXTE

Article 2

Ad mission d'accompagnement pédagogique

Cet accompagnement doit être diversifié. Il n'est pas seulement pédagogique, mais aussi social et psychologique. Il convient par conséquent d'écrire:

- mission d'accompagnement pédagogique, social et psychologique.

Ad mission d'innovation et de recherche

Si l'Etat se dote d'un instrument particulier pour mettre en œuvre sa politique en matière d'encadrement et d'aide aux enfants et à leurs familles qui connaissent des difficultés particulières, c'est aussi pour mettre à l'épreuve des projets, des innovations en ce domaine. Il s'ensuit logiquement qu'il doit mettre à disposition des moyens propres et concrets pour cet aspect du travail. Outre les moyens financiers, il y a lieu aussi de prévoir une collaboration avec les institutions de formation spécialisées, dont notamment, dans le cadre de la nouvelle Université de Luxembourg, la faculté de psychologie, l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

Article 3

Une commission administrative telle qu'elle est décrite dans le projet de loi a une fonction importante à remplir, dans la mesure où elle est un interlocuteur et un intermédiaire important entre l'institution et le Ministère de la Famille: elle confirme les responsables des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la pleine responsabilité de leurs fonctions et elle occupe une place de tiers extérieur par rapport au fonctionnement quotidien de l'institution. La nomination des membres de la commission administrative telle qu'elle est proposée assure une continuité et une stabilité dont le travail institutionnel ne peut que bénéficier.

Article 4

Aujourd'hui, personne ne met plus en question l'importance de la formation continue. Le travail qui est demandé aux collaborateurs des Maisons d'Enfants de l'Etat, tel que le présent texte le décrit, exige une formation continue permanente adaptée aux réalités quotidiennes sur le terrain. L'ouverture au personnel socio-éducatif d'autres institutions est en soi une bonne idée, même si cela demande un long travail de préparation et d'organisation. Des accords de collaboration pourraient être recherchés dans le cadre de projets de coopération à envisager avec des institutions de formation spécialisées évoquées ci-dessus (cf. article 2).

Article 8

A l'endroit de la modification proposée de l'annexe A de la loi sur les traitements, il y a lieu de combler une lacune et d'écrire „médecin-chef de division“ au lieu de „*médecin de division*“.

Article 13

Cet article prévoit une „*indemnité mensuelle non pensionnable*“ pour le directeur adjoint et les responsables d'unité.

Faisant siens les arguments figurant à ce sujet au commentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec cette disposition.

Elle s'oppose toutefois à ce que cette indemnité soit fixée „*par le Conseil de Gouvernement*“ et elle demande que son montant soit arrêté dans la loi elle-même, alors surtout que le commentaire parle à ce sujet de „*clarification*“ (!) par rapport à la situation actuelle.

Articles 14 et 15

Fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en la matière, la Chambre propose de soumettre les dispositions concernant la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers à l'Administration du Personnel de l'Etat afin de vérifier leur conformité avec les règles générales figurant dans l'instruction afférente du 1er juillet 1988 du Gouvernement en conseil.

Sous le bénéfice des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5174/04

N° 5174⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(22.10.2003)

Par lettre du 11 juillet 2003, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de combler le vide juridique entourant à ce jour les Maisons d'Enfants de l'Etat (MEE) en les dotant d'un statut juridique, ainsi que d'un cadre de fonctionnement et d'une structure de personnel qui leur soient propres.

2. Les MEE, existant de fait depuis la fin du 19^{ième} siècle, constituaient depuis une loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham, l'une des deux sections de ce Centre, l'autre section ayant été destinée à l'accueil des personnes âgées.

En 1998 fut créé l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“, intégrant la section personnes âgées du Centre du Rham, ainsi que tout le plateau du Rham, parmi les centres intégrés pour personnes âgées, et laissant les MEE dans le vide juridique.

3. Subsistait du texte de 1984 seul le cadre administratif nécessaire au fonctionnement des MEE.

4. Tout en abrogeant le texte de 1984, le projet de loi sous avis vient mettre un terme au vide juridique entourant les MEE.

5. Investissant les MEE de missions d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement pédagogique, de formation scolaire et professionnelle d'innovation et de recherche, ainsi que d'une mission éducative et sociale, le législateur entend aujourd'hui définir les MEE comme constituant un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés.

6. Les huit MEE actuellement existantes, tout comme celles à créer à l'avenir, resteront placées sous la tutelle du Ministre ayant la famille dans ses attributions et, à l'opposé des Centres sociaux-éducatifs de l'Etat, continueront à accueillir librement les mineurs à la demande des familles, des services d'assistance et de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

7. Afin de permettre au personnel des MEE de remplir correctement les missions leurs confiées par le présent projet de loi, celui-ci prévoit la possibilité pour les MEE d'offrir à leur personnel un encadrement et une formation continue en fonction des nécessités du travail institutionnel à fournir.

Les modalités de l'encadrement, voire de la formation continue resteront à préciser dans le règlement grand-ducal relatif aux conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel, ainsi que relatif aux modalités des examens-concours, de fin de stage et de promotion.

*

8. La Chambre des Employés Privés approuve le présent projet de loi.

Elle applaudit particulièrement le fait que les missions revenant aux MEE soient enfin consacrées légalement.

La prise en charge efficace et adaptée d'enfants démunis, délaissés ou simplement incompris par leur entourage familial d'origine, constitue un des facteurs conditionnant la réussite sociale.

De ce fait la mission d'innovation et de recherche dont le Gouvernement entend doter les MEE est particulièrement importante.

La CEP•L ose cependant espérer que la reconnaissance par l'Etat luxembourgeois de „son devoir de contribuer à chercher des réponses nouvelles aux réalités sociales changeantes, qui ne sont jamais des réponses toutes faites“ (cf. commentaire des articles/article 2) ne reste pas lettre morte.

Il importe encore de souligner et d'approuver dans ce contexte la volonté de l'Etat de soumettre le personnel des MEE à des encadrements et formations spécifiques en fonction des besoins constatés, via la voie de la formation continue.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Martine Mirkes, Rapporteur, les Membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en date des 12 septembre et 14 octobre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 22 octobre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

5174/06

N° 5174⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.12.2003)

Par lettre en date du 11 juillet 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant création des maisons d'enfants de l'Etat.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Notre chambre soutient la démarche du Gouvernement qui consiste à doter les maisons d'enfants de l'Etat d'un cadre de fonctionnement, d'une mission et d'une structure de personnel propre permettant de répondre aux évolutions dans le domaine du placement d'enfants.

En effet, la loi du 10 février 1984, qui concernait à la fois la section d'encadrement des enfants et la section d'accueil des personnes âgées du Centre du Rham et qui a été abrogée pour sa partie „personnes âgées“, ne constitue plus un fondement législatif adapté permettant la gestion appropriée des maisons d'enfants de l'Etat.

La chambre de Travail regrette cependant que la différenciation entre les maisons d'enfants de l'Etat, le CSEE et les autres institutions d'accueil sociofamiliaux ne ressorte pas clairement du projet de loi sous avis.

*

ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 2*

L'article 2 définit les missions des maisons d'enfants de l'Etat et énumère la mission de formation scolaire et professionnelle. Nous aimerions obtenir des précisions quant à l'exercice de cette mission.

Même après lecture du commentaire des articles qui précise que cette mission de formation englobe un travail d'orientation et de rattrapage scolaire des jeunes, nous avons toujours un doute sur l'étendue de cette mission. Est-ce que les instituteurs donnent des cours de rattrapage et de mise à niveau qui dispensent les mineurs à fréquenter une école „normale“?

Ad article 4

Cet article prévoit la possibilité d'un „minimum d'encadrement et de formation continue“ dont les modalités sont à fixer par le règlement qui fixera également les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des maisons d'enfants de l'Etat. Notre chambre estime que le règlement doit établir non seulement la possibilité de formation continue mais un droit à la formation continue et définir concrètement la nature des formations, exigence légitime vu que le travail avec des jeunes à problèmes demande un effort perpétuel d'adaptation à des situations de conflit nouvelles.

En aucun cas, la formation continue doit avoir comme seul but la promotion dans le cadre du personnel.

Ad articles 5 à 12

Notre chambre constate que les articles 5 à 12 (1/4 du projet de loi) concernant les conditions de nomination, les carrières et les promotions des fonctionnaires de l'Etat sont très techniques et malheureusement peu clairs pour un non-initié. Nous regrettons que le projet s'attarde sur la définition du cadre du personnel et des carrières, sans parler de la réelle dotation en personnel, par maison et en total.

L'organisation et la cogestion quotidiennes des missions à l'intérieur d'une maison et entre les différentes maisons d'enfants de l'Etat ne sont pas mentionnées dans le projet.

Même si ces précisions sont omises sous prétexte de pouvoir garantir la meilleure gestion et le meilleur fonctionnement aussi dans le futur, nous estimons que des critères pour la dotation en personnel doivent être fixés et qu'une organisation du travail avec répartition des tâches devrait exister.

Ad article 6, points 1) et 2)

Avec la loi du 6 octobre 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et faisant de l'IEES partie intégrante de cette université, le classement des éducateurs gradués et des assistants sociaux dans la carrière moyenne de l'administration devient discutable, étant donné qu'ils disposent désormais d'un diplôme d'études supérieures universitaires et non plus d'une école supérieure.

Dans le même ordre d'idées, nous regrettons que le poste de directeur soit réservé au personnel de la carrière supérieure alors qu'un éducateur gradué serait, à notre avis, aussi compétent qu'un psychologue ou pédagogue pour accomplir cette mission.

Ad article 6, alinéa 6

Notre chambre trouve inacceptable que le cadre du personnel des maisons d'enfants de l'Etat soit complété uniquement dans la „limite des crédits budgétaires“. Nous demandons que cette contrainte soit biffée du texte et qu'il soit fait uniquement référence au critère de besoin. Nous insistons également sur le fait que le recours à des chargés de cours doit rester l'exception, faute d'instituteurs qualifiés.

Sous réserve des remarques ci-dessus, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5174/05

N° 5174⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Par dépêche du 16 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat le 30 septembre 2003 et ceux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce l'ont été en date du 17 octobre 2003. L'avis de la Chambre des employés privés lui a été adressé par dépêche du 5 novembre 2003.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Ce document fait défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de définir les missions des Maisons d'enfants de l'Etat et d'adapter le statut de leur personnel. Alors que les origines des Maisons d'enfants de l'Etat remontent au milieu du 19^e siècle, c'est pour la première fois qu'elles seront dotées d'un cadre légal qui leur est réservé. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont actuellement régies par la loi modifiée, et partiellement abrogée, du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham. Cette loi avait réorganisé l'administration du Centre du Rham en créant une première section concernant l'encadrement des enfants et une deuxième concernant l'accueil des personnes âgées, chacune fonctionnant indépendamment de l'autre. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie, il ne subsistait plus que le tronc du texte concernant le statut du personnel. Une loi autonome s'impose donc. Elle consacre ainsi une situation de fait, car, en 1981 déjà, les derniers enfants quittaient les bâtiments du plateau du Rham pour aller vivre dans les nouvelles maisons à Schiffflange et à Dudelange.

L'exposé des motifs signale également que le présent projet vise à doter les Maisons d'enfants de l'Etat des moyens nécessaires pour s'adapter aux nouvelles réalités engendrées par les besoins des quelque soixante-dix enfants et adolescents accueillis dans huit foyers, ainsi que de la quinzaine de jeunes habitant dans des studios individuels dans le cadre du logement encadré. Face aux problèmes des jeunes en difficultés dues à leur propre comportement ou à un milieu familial défaillant, la réponse institutionnelle consiste en une séparation temporaire ou définitive d'un mineur de son milieu familial. Mais à elle seule, cette séparation n'apporte pas de solution; il faut y associer en plus, et selon les besoins, un traitement qualifié des troubles de l'enfant ainsi qu'un appui offert aux parents pour qu'ils apprennent à mieux assumer leur responsabilité.

L'observation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, d'accorder une certaine autonomie financière aux Maisons d'enfants de l'Etat, est fondée, vu la spécificité de cette institution

étatique. Le Conseil d'Etat suggère d'envisager, tel que cela a été fait pour certains lycées, d'accorder aux Maisons d'enfants de l'Etat le statut de service de l'Etat à gestion séparée. Ce statut leur accorderait une certaine autonomie budgétaire, et ceci en concordance avec les articles 74 et 75 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. A cet effet, il conviendrait de mettre en place préalablement le cadre légal nécessaire pour ce faire, à savoir le règlement grand-ducal prévu par l'article 74 précité.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet sous examen tendant à clarifier une situation trop longtemps entachée d'un flou juridique. Il reconnaît la complexité actuelle des situations des enfants placés en institution et souligne l'importance de leur prise en charge qualifiée, par un personnel compétent. La société a le devoir d'offrir à ces jeunes en difficulté les moyens nécessaires pour trouver leur place en son sein et, le cas échéant, d'aider leurs parents à assumer eux-mêmes à nouveau cette fonction.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

En ce qui concerne l'intitulé, le Conseil d'Etat estime qu'il ne cadre pas vraiment avec le contenu du dispositif, du fait notamment que les Maisons d'enfants de l'Etat existent déjà *de facto* depuis un certain temps. L'intitulé devrait dès lors tenir compte de cet état de fait et se lire:

„Projet de loi portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat“

Article 1er (1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné qu'il s'agit de l'organisation d'une administration de l'Etat, le Conseil d'Etat propose de retener la formule usuelle des lois-cadres et de regrouper les dispositions ayant trait aux personnes pouvant bénéficier des services des Maisons d'enfants de l'Etat.

Le quatrième alinéa prévoit la possibilité pour des jeunes, devenus adultes, de continuer à bénéficier de l'accueil ou de l'encadrement des Maisons d'enfants de l'Etat, sans limite d'âge. Tout en comprenant le bien-fondé d'une telle disposition, le Conseil d'Etat propose de limiter cette possibilité à l'âge de 21 ans, pour créer ainsi un parallélisme avec la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (article 1er, dernier alinéa). Cette restriction ne devrait pas empêcher des jeunes adultes à garder le contact avec les Maisons d'enfants de l'Etat, car pour certains d'entre eux celles-ci resteront leur seul lieu de référence.

Les articles 1er et 2 selon le Conseil d'Etat se liront donc comme suit:

„Art. 1er.– (1) Il est institué une administration appelée „Maisons d'enfants de l'Etat“, placée sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“.

(2) Les Maisons d'enfants de l'Etat gèrent un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés.

Art. 2.– (1) Les Maisons d'enfants de l'Etat accueillent et hébergent des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

(2) Sont accueillis notamment des mineurs à la demande des familles, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

(3) Des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'enfants de l'Etat au-delà de l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis.“

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit cinq missions des Maisons d'enfants de l'Etat et en tant que tel il revêt une importance capitale. En réponse aux situations d'une gravité croissante, le Conseil d'Etat estime qu'il ne faut pas limiter l'accompagnement au seul volet pédagogique, mais qu'il convient de l'élargir aux dimensions psychologique et sociale. Quant à la dernière mission spécifiée, celle d'innovation et de recherche, le Conseil d'Etat, loin de vouloir sous-estimer ces volets, se demande si elle constitue vraiment une

mission à part ou si, au contraire, pour pouvoir réaliser pleinement les missions précédentes, il ne s'agit pas plutôt de le faire dans un esprit d'innovation et en s'appuyant sur des recherches appropriées. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de se limiter aux quatre premières missions.

Etant donné que la classe orthopédagogique des Maisons d'enfants de l'Etat dépend pour son programme, son encadrement et sa certification du ministère de l'Education nationale, et vu qu'elle se situe dans l'enceinte d'une école primaire – sauf que les enseignants sont rattachés au personnel des Maisons d'enfants de l'Etat –, le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième alinéa du deuxième article comme étant superfétatoire. En plus, en se limitant à la seule mention des programmes relevant du ministère de l'Education nationale, son libellé est incomplet et manque de clarté. Par ailleurs et de manière générale, le Conseil d'Etat estime que l'enseignement orthopédagogique mérite d'être développé et recommande au Gouvernement d'y pourvoir lors d'une prochaine révision de la loi scolaire.

Compte tenu du fait que les astérisques sont à remplacer par la numérotation usuelle en matière d'énumérations, cet article se lira comme suit:

„**Art. 3.**– Les Maisons d'enfants de l'Etat sont chargées des missions suivantes:

- 1) accueil et hébergement;
- 2) encadrement socio-éducatif;
- 3) accompagnement pédagogique, psychologique et social;
- 4) formation scolaire et professionnelle.“

Articles 3 et 5 (4, 5 et 6 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 définit la composition, les compétences et le fonctionnement d'une commission administrative. Alors qu'une telle commission avait toute sa raison d'être dans la loi portant organisation des différents services du Centre du Rham, le Conseil d'Etat estime que tel n'est pas le cas pour une administration directement placée sous l'autorité d'un ministre. Il demande dès lors avec insistance de transformer la commission prévue en une commission consultative avec mission de conseiller la direction des Maisons d'enfants de l'Etat.

Pour réunir les compétences nécessaires dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes, le Conseil d'Etat propose d'inclure dans la composition de cette commission des représentants du ministère de l'Education nationale et du Service de la protection de la jeunesse, placé sous l'autorité du Procureur général d'Etat.

Pour des raisons d'enchaînement logique, le Conseil d'Etat recommande de placer ces articles à la suite de l'article 4 (selon le Conseil d'Etat) ayant trait à la direction.

Quant à l'article 5, le Conseil d'Etat propose de ne pas limiter le poste de directeur au seul détenteur d'un diplôme de psychologue ou de pédagogue, mais d'élargir cette possibilité à d'autres personnes pouvant se prévaloir d'un diplôme universitaire ainsi que d'une expérience professionnelle dans les domaines psychologique, pédagogique ou social.

Etant donné que les Maisons d'enfants de l'Etat sont organisées non en une seule maison, mais en foyers multiples, le Conseil d'Etat propose de faire assister le directeur par les responsables des différents foyers d'accueil et services d'encadrement, dont il est d'ailleurs question à l'article 13 du projet. En effet, dans l'organisation quotidienne du travail avec les enfants leur confiés, une grande responsabilité revient à ces personnes.

Ces articles se liront comme suit:

„**Art. 4.**– (1) Les Maisons d'enfants de l'Etat sont placées sous l'autorité d'un directeur qui doit se prévaloir d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires dans les domaines psychologique, pédagogique ou social, homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

(2) Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint ainsi que des responsables des structures d'accueil et d'encadrement.

Art. 5.– (1) Il est institué une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, dont

- le directeur des Maisons d'enfants de l'Etat;

- un représentant du ministre de tutelle;
- un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 6.– La commission est chargée des tâches suivantes:

- assister et conseiller la direction des Maisons d'enfants de l'Etat dans la conception et la réalisation de sa politique institutionnelle;
- aviser le projet de budget annuel;
- émettre son avis relatif au règlement d'ordre intérieur des Maisons d'enfants de l'Etat soumis à l'approbation du ministre;
- traiter toute question qu'elle juge utile dans l'exercice de sa mission.“

Article 4

Cet article a trait à la formation continue et à l'encadrement du personnel avec la possibilité d'offrir ces services au personnel socio-éducatif d'autres institutions. Le Conseil d'Etat se demande si ce dernier volet correspond bien à la mission des Maisons d'enfants de l'Etat. Tout en reconnaissant la grande importance d'une formation continue et d'une supervision régulière à organiser pour les besoins du personnel des Maisons d'enfants de l'Etat, souvent soumis à des situations inextricables, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir dans ce domaine au cadre général prévu pour tous les services de l'Etat. Partant, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article.

Articles 6 et 7 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous revue déterminent le cadre des fonctionnaires des Maisons d'enfants de l'Etat.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à observer qu'à l'avenir il sera indispensable que les dispositions relatives aux fonctionnaires fassent l'objet d'un examen préalable de la part des services compétents du ministère de la Fonction publique afin qu'elles répondent du point de vue technique aux règles applicables en la matière.

Comme les fonctions du directeur sont définies à un autre endroit (article 4, paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat), il est superfluetatoire de reprendre cette fonction dans le relevé des différentes carrières prévues au point 1 de l'article 6 du projet (7 selon le Conseil d'Etat).

La fonction se définit par un grade auquel correspond un emploi, il y a dès lors lieu d'éviter à cet égard des pléonasmes.

Les fonctions reprises sous 3 ne correspondent pas à celles reprises à l'annexe A, IV – *Enseignement*, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ni d'ailleurs à celles reprises par la suite dans le texte soumis.

Le point 4 prévoit la fonction „d'éducateur-instructeur“; cette fonction ne figure pas dans la nomenclature des fonctions prévues aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette fonction est dès lors soit à supprimer, soit à créer en l'insérant dans le dispositif et les annexes de la loi précitée.

En conséquence, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de faire une proposition de texte y relative dans le cadre de l'article.

Comme la loi modifiée du 22 juin 1963 distingue entre les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques, ces deux carrières sont à reprendre sous des tirets différents en faisant abstraction de l'adjectif „administratif“, qui ne figure pas dans la nomenclature des fonctions dans les administrations et services de l'Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 6 est incompréhensible, compte tenu de signes de ponctuation erronés.

Les dispositions relatives aux différentes catégories d'instituteurs faisant l'objet des alinéas 3, 5 et 6 mériteraient d'être regroupées. L'alinéa 5 règle l'accès de l'instituteur de l'enseignement primaire (grade E3) et de l'instituteur d'enseignement spécial (grade E3ter) à la fonction d'instituteur spécial et non à celle erronément dénommée d'„instituteur spécialisé“ (grade E4). Comme les situations de départ

sont différentes, le Conseil d'Etat se demande comment les mêmes conditions peuvent régler pour deux grades distincts, à savoir pour les instituteurs et pour les instituteurs d'enseignement spécial, l'accès à une fonction supérieure.

Alors que le dispositif prévu définit les conditions de formation requises pour certaines fonctions, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs en font abstraction pour les professions de santé tels les puériculteurs, les infirmiers et les infirmiers psychiatriques.

Etant donné par ailleurs que les fonctions dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine de la santé se retrouvent dans le cadre de plusieurs administrations et services de l'Etat, il se pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas de régler l'accès à ces carrières de façon uniforme, au lieu de le régler de cas en cas pour des administrations et services.

Compte tenu de ces observations et afin d'assurer un agencement plus cohérent aux dispositions sous revue, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour les articles 6 et 7 sous revue:

„**Art. 7.**– (1) Le cadre du personnel comprend en dehors du directeur les fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des éducateurs gradués,
 - des pédagogues curatifs,
 - des ergothérapeutes,
 - des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
 - des rédacteurs;
- 3) dans les carrières de l'enseignement:
 - des instituteurs,
 - des instituteurs d'enseignement spécial,
 - des instituteurs spéciaux;
- 4) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs,
 - des puériculteurs,
 - des infirmiers,
 - des infirmiers psychiatriques,
 - des artisans,
 - des expéditionnaires,
 - des expéditionnaires techniques,
 - des garçons de bureau.

Les carrières prévues sous 1, 2 et 4 sont régies en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent ainsi que le nombre des fonctions de promotion par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés auprès des Maisons d'enfants de l'Etat. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés auprès des Maisons d'enfants de l'Etat, pour des tâches partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des Maisons d'enfants de l'Etat, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient. Ils peuvent avan-

cer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 8.– (1) L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'enfants de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Maisons d'enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

(2) Les candidats aux fonctions de psychologue et de pédagogue doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat étranger reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises, ainsi que d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires en psychologie ou en pédagogie homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur. Sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions de nomination et de promotion à la fonction de psychologue et de pédagogue, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière supérieure du psychologue ou du pédagogue sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal.

(3) Les candidats aux fonctions d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur doivent être autorisés à exercer la profession respectivement d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions ci-avant désignées, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, du pédagogue curatif ou de l'ergothérapeute, ainsi que dans la carrière inférieure de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier ou du puériculteur sont celles déterminées par la réglementation concernant l'admission, la nomination et la promotion du personnel paramédical de l'Etat, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

(4) L'éducateur et l'éducatrice gradué doivent remplir les conditions de formation prévues par la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales."

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'éviter des redites, la phrase finale de l'article sous revue qui a trait aux nominations est à libeller comme suit:

„Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.“

Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sous réserve qu'il y a lieu de supprimer la dernière phrase de l'article sous revue, en conformité avec sa remarque faite à l'endroit de l'article 4 du projet, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 11 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 12

L'article sous revue est surabondant au vu des attributions de la commission consultative. Par ailleurs, il est contraire à l'article 36 de la Constitution. L'article est dès lors à supprimer sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „responsables d'unité“ par ceux de „responsables des structures d'accueil et d'encadrement“. Par ailleurs, les indemnités que toucheront le directeur adjoint et les responsables des structures d'accueil et d'encadrement devront, sous peine d'opposition formelle, être fixées par la loi en application de l'article 103 de la Constitution, de sorte que le libellé de cet article sera le suivant:

„**Art. 13.**– Pour la durée de sa mission, le fonctionnaire assumant la charge de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de vingt-cinq points indiciaires.

Pour la durée de leur mission, les responsables des structures d'accueil et d'encadrement bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires.“

Articles 14 et 15

Sans observation.

Article 16

Au lieu d'écrire „la loi ... telle qu'elle a été modifiée par la suite“, le Conseil d'Etat propose de libeller cet article comme suit:

„**Art. 16.**– Est abrogée la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5174/07

N° 5174⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.1.2004)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet sous rubrique et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre la décision que cette dernière a prise au sujet de la formulation de l'article 5 (selon le Conseil d'Etat) de ce projet de loi.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a souhaité reprendre l'article tel que formulé par le Conseil d'Etat tout en maintenant la composition initiale de la commission *consultative* dont l'article traite. Elle estime en effet que l'inclusion de nouvelles personnes dans cette commission, qui est essentiellement destinée à l'encadrement de la direction des Maisons d'enfants de l'Etat en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement, n'est pas nécessaire à cet effet.

Cet article 5 (selon le Conseil d'Etat) aura ainsi la teneur suivante:

„**Art. 5.**– (1) Il est institué une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, dont

- deux représentants du ministre de tutelle;
- deux représentants des Maisons d'enfants de l'Etat, dont le directeur.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.“

*

Veillez également trouver ci-joint la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires relative au projet sous rubrique.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT DES MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Intitulé du projet: Avant-projet de loi portant création des maisons d'Enfants de l'Etat
Ministère initiateur: Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse
Suivi du projet par: Serge EBERHARD **Tél.:** 478 65 10

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:

Transposition de directives communautaires: Oui Non Mesures d'exécution de la loi: Oui Non

Arrêt de la Cour de Justice Européenne: Oui Non Actualisation de la loi: Oui Non

Autre(s):

Objectif(s) du projet:

Adapter le texte en vigueur à la situation actuelle en créant par la rédaction d'une nouvelle loi, un statut propre pour les Maisons d'Enfants de l'Etat

Conséquences d'un éventuel statu quo:

Maintien du tronc de loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham, pour la seule section des enfants

Autres départements ministériels concernés:

1. Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Adm. Accord: Oui Non Date observations éventuelles:

2. Observations éventuelles: Accord: Oui Non Date

Organismes de contrôle interne consultés:

IGF Oui Non

Avis: Oui Non Date

CER Oui Non

Avis: Oui Non Date

CIE Oui Non

Avis: Oui Non Date

IGSS Oui Non

Avis: Oui Non Date

Autre Oui Non

lequel?: Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Adm.

Avis: Oui Non Date: demandé le 27.3.03

Consultations des organisations professionnelles effectuées: Oui Non

si oui, lesquelles:

observations:

Autres organismes consultés: Oui Non

si oui, lesquels:

observations:

Destinataires directs du projet:	
PME/PMI	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Secteur / Branche / Nombre:	
Taille (salariés): < 10 <input type="checkbox"/> 10 et < 50 <input type="checkbox"/> 50 et < 250 <input type="checkbox"/>	
Autres entreprises (Taille 250 <input type="checkbox"/>)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Secteur / Branche / Nombre:	
Personnes physiques	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Catégories / Nombre: enfants et adolescents/act ± 70	
Administrations / Etablissements publics	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Détail:	
Autres (e.g. professions libérales)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Détail	

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les entreprises	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Charges financières:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, montant approx.:	
augmentation ou diminution	
impôts indirects <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
impôts directs <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
charges sociales <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
charges salariales <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
garanties <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
autres <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
si oui, lesquelles	
Investissements requis:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, précisions:	
Aides financières prévues:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, montant:	
modalités:	
Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels):	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, type:	
modalités:	
Différentiation des mesures ou mesures spéciales prévues pour les PME/PMI:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, lesquelles:	
Procédures administratives: supplémentaires <input type="checkbox"/> inchangées <input type="checkbox"/> diminuées <input type="checkbox"/>	
si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):	

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur l'Administration:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Procédures:	
Mesures directement applicables: si non, quelles procédures sont à créer:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mesures impliquant différents ministères si oui, lesquels:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Accord trouvé sur la procédure à suivre:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Structures nouvelles prévues:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, lesquelles:	
Personnel supplémentaire:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, nombre et carrières:	
Impact frais d'équipement / frais de fonctionnement:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
dont matériel informatique: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> estimation besoin en PC's	
dont surface bureaux: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> estimation m ² requis:	

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les personnes physiques:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Incidence financière:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, montant approx.:	
augmentation ou diminution	
impôts indirects <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
impôts directs <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
charges sociales <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
autres <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
si oui, lesquelles	
Aides financières prévues:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, montant:	
modalités:	
Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels):	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, type:	
modalités:	
Procédures administratives: supplémentaires <input type="checkbox"/> inchangées <input checked="" type="checkbox"/> diminuées <input type="checkbox"/>	
si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):	

Rapport coût-efficacité établi: si non, pourquoi: <i>il s'agit d'une mesure sociale, obligation morale et sociale de l'Etat</i>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Lisibilité contrôlée:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Efficacité présumée: Totale <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Mesure intermédiaire <input type="checkbox"/>	
Acceptabilité présumée: Bonne <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt bonne <input type="checkbox"/> Neutre <input type="checkbox"/> Plutôt mauvaise <input type="checkbox"/> Mauvaise <input type="checkbox"/>	
Dispositif plus léger envisagé: si oui, lequel et pourquoi non retenu:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Durée limitée:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Evaluation prévue: si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Effets sur autres domaines et compétences: (e.g. création d'emplois, impact sur investissement et la création d'entreprises, environnement, égalité des chances ...)	

Service Central des Imprimés de l'Etat

5174/08

N° 5174⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

* * *

CORRIGENDUMCe document parlementaire 5174⁸ remplace et annule le document parlementaire 5174⁷.**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.1.2004)

Concerne: Projet de loi 5174⁷ portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet sous rubrique et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre la décision que cette dernière a prise au sujet de la formulation de l'article 5 (selon le Conseil d'Etat) de ce projet de loi.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a souhaité reprendre l'article tel que formulé par le Conseil d'Etat tout en maintenant la composition initiale de la commission *consultative* dont l'article traite. Elle estime en effet que l'inclusion de nouvelles personnes dans cette commission, qui est essentiellement destinée à l'encadrement de la direction des Maisons d'enfants de l'Etat en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement, n'est pas nécessaire à cet effet.

Cet article 5 (selon le Conseil d'Etat) aura ainsi la teneur suivante:

„**Art. 5.**– (1) Il est institué une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, dont

- deux représentants du ministre de tutelle;
- deux représentants des Maisons d'enfants de l'Etat, dont le directeur.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.“

*

Veillez également trouver ci-joint la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires relative au projet sous rubrique.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT DES MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Intitulé du projet: Avant-projet de loi portant création des maisons d'Enfants de l'Etat	
Ministère initiateur: Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	
Suivi du projet par: Serge EBERHARD	Tél.: 478 65 10

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:	
Transposition de directives communautaires: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Mesures d'exécution de la loi: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Arrêt de la Cour de Justice Européenne: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Actualisation de la loi: Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Autre(s):	
Objectif(s) du projet:	
Adapter le texte en vigueur à la situation actuelle en créant par la rédaction d'une nouvelle loi, un statut propre pour les Maisons d'Enfants de l'Etat	
Conséquences d'un éventuel statu quo:	
Maintien du tronc de loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham, pour la seule section des enfants	
Autres départements ministériels concernés:	
1. Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme adm. observations éventuelles:	Accord: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date
2. observations éventuelles:	Accord: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date
Organismes de contrôle interne consultés:	
IGF Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date
CER Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date
CIE Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date
IGSS Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date
Autre Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	lequel?: Ministère de la Fonction Publique et de la Réf. Adm. Avis: Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date: demandé le 27.3.03
Consultations des organisations professionnelles effectuées: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
si oui, lesquelles:	
observations:	
Autres organismes consultés: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
si oui, lesquels:	
observations:	

Destinataires directs du projet:	
PME/PMI	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Secteur / Branche / Nombre:	
Taille (salariés): < 10 <input type="checkbox"/> 10 et < 50 <input type="checkbox"/> 50 et < 250 <input type="checkbox"/>	
Autres entreprises (Taille 250 <input type="checkbox"/>)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Secteur / Branche / Nombre:	
Personnes physiques	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Catégories / Nombre: enfants et adolescents/act ± 70	
Administrations / Etablissements publics	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Détail:	
Autres (e.g. professions libérales)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Détail	

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les entreprises	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Charges financières:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, montant approx.:	
augmentation ou diminution	
impôts indirects <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
impôts directs <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
charges sociales <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
charges salariales <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
garanties <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
autres <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
si oui, lesquelles	
Investissements requis:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, précisions:	
Aides financières prévues:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, montant:	
modalités:	
Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels):	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, type:	
modalités:	
Différentiation des mesures ou mesures spéciales prévues pour les PME/PMI:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, lesquelles:	
Procédures administratives: supplémentaires <input type="checkbox"/> inchangées <input type="checkbox"/> diminuées <input type="checkbox"/>	
si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):	

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur l'Administration:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Procédures:	
Mesures directement applicables: si non, quelles procédures sont à créer:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mesures impliquant différents ministères si oui, lesquels:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Accord trouvé sur la procédure à suivre:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Structures nouvelles prévues:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
si oui, lesquelles:	
Personnel supplémentaire:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, nombre et carrières:	
Impact frais d'équipement / frais de fonctionnement:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
dont matériel informatique: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> estimation besoin en PC's	
dont surface bureaux: Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> estimation m ² requis:	

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les personnes physiques:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Incidence financière:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, montant approx.:	
augmentation ou diminution	
impôts indirects <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
impôts directs <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
charges sociales <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
autres <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
si oui, lesquelles	
Aides financières prévues:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, montant:	
modalités:	
Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels):	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, type:	
modalités:	
Procédures administratives: supplémentaires <input type="checkbox"/> inchangées <input checked="" type="checkbox"/> diminuées <input type="checkbox"/>	
si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):	

Rapport coût-efficacité établi: si non, pourquoi: <i>il s'agit d'une mesure sociale, obligation morale et sociale de l'Etat</i>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Lisibilité contrôlée:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Efficacité présumée: Totale <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Mesure intermédiaire <input type="checkbox"/>	
Acceptabilité présumée: Bonne <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt bonne <input type="checkbox"/> Neutre <input type="checkbox"/> Plutôt mauvaise <input type="checkbox"/> Mauvaise <input type="checkbox"/>	
Dispositif plus léger envisagé: si oui, lequel et pourquoi non retenu:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Durée limitée:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Evaluation prévue: si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Effets sur autres domaines et compétences: (e.g. création d'emplois, impact sur investissement et la création d'entreprises, environnement, égalité des chances ...)	

Service Central des Imprimés de l'Etat

5174/09

N° 5174⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA
SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(12.2.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL et Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juillet 2003 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre des Métiers le 16 septembre 2003
- la Chambre de Commerce le 2 octobre 2003
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 octobre 2003
- la Chambre des Employés privés le 22 octobre 2003
- la Chambre de Travail le 22 décembre 2003.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu son avis en date du 19 décembre 2003.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, qui a désigné le 15 octobre 2003 son rapporteur en la personne de Mme Ferny NICKLAUS-FABER, a procédé lors de sa réunion du 21 janvier 2004 à l'examen du projet sous rubrique à la lumière des explications fournies par Madame la Ministre et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission lors de sa réunion du 12 février 2004.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Historique des Maisons d'Enfants de l'Etat**

Les origines des Maisons d'Enfants de l'Etat remontent au milieu du 19e siècle. Par arrêté grand-ducal datant d'avril 1855, l'Hospice central d'Ettelbruck, véritable précurseur des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat, voit le jour. Cette structure était destinée à accueillir les pauvres et les orphelins qui tombaient sous l'assistance publique.

En 1884, les orphelins et les enfants abandonnés sont transférés de l'hospice d'Ettelbruck au nouvel orphelinat du Rham. Cette structure, devenue l'hospice du Rham, accueillera à partir de 1893 également

les personnes infirmes. Enfants et adultes y cohabiteront jusqu'en 1981. A noter qu'entre-temps la séparation de la maison de soins d'Ettelbruck et de l'hospice du Rham en deux établissements distincts a été consommée par une loi du 8 juin 1901 concernant l'organisation du personnel de la maison de santé d'Ettelbruck et de l'hospice du Rham. A noter aussi que l'hospice du Rham a pris le nom de Centre du Rham en 1968.

En 1981, les enfants sont séparés des adultes et transférés du plateau du Rham dans huit foyers situés à Schiffflange et à Dudelange. Cette séparation spatiale des activités du Centre du Rham se répercute également au niveau des textes de loi. La loi du 10 février 1984 qui réorganise l'administration du Centre du Rham crée deux sections distinctes: l'une relative à l'encadrement des enfants et l'autre relative à l'accueil des personnes âgées. En même temps, elle réorganise les cadres du personnel afin de répondre aux exigences d'une population d'enfants et de jeunes en difficultés.

Il s'est avéré rapidement que ces deux sections bien que liées sur le papier fonctionnaient en réalité de manière totalement indépendante. En intégrant la section „personnes âgées“ du Centre du Rham, ainsi que tout le plateau du Rham parmi les centres intégrés pour personnes âgées regroupés au sein d'un nouvel établissement public, la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie met fin à cette situation irréaliste. Cette loi abroge une partie importante de la loi de 1984 dont il ne subsiste plus qu'un tronçon de texte relatif au statut du personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat. Or, un tel texte, qui ne se réfère qu'au statut du personnel sans déterminer notamment les missions des institutions en question, ne constitue assurément pas un instrument législatif valable permettant la gestion et le fonctionnement en bonne et due forme des institutions concernées. Une loi autonome consacrée à la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et au statut de ses agents s'impose. Tel est précisément l'objet du projet de loi.

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de doter pour la première fois les Maisons d'Enfants de l'Etat (MEE) d'un cadre de fonctionnement, d'une mission et d'une structure de personnel propre. Ce faisant elle met fin au quasi-vide juridique qui a suivi une longue cohabitation entre les deux missions et services distincts que constituent l'encadrement des personnes âgées et l'assistance aux enfants et jeunes en difficultés. Elle consacre également une autonomie de fait qui existe depuis 1981, date à laquelle les derniers enfants ont quitté le plateau du Rham pour aller vivre dans les nouvelles maisons à Schiffflange et à Dudelange.

Le projet de loi vise également à définir clairement les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat afin de les différencier de celles d'autres institutions complémentaires tels que par exemple les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Il entend aussi doter les Maisons d'Enfants de l'Etat d'un cadre du personnel tenant compte des évolutions passées de ces institutions et créant les conditions indispensables à un développement ultérieur.

La création d'un statut propre et individualisé pour les Maisons d'Enfants de l'Etat est d'autant plus importante que l'Etat, pour accomplir correctement sa mission de placement d'enfants et de jeunes en difficultés, doit pouvoir disposer d'un instrument capable de répondre à tout moment aux nécessités actuelles et aux évolutions futures dans le domaine du placement d'enfants.

A noter dans ce contexte qu'au cours de leur longue histoire, les Maisons d'Enfants de l'Etat se sont continuellement adaptées aux nouvelles réalités engendrées par les besoins d'une population de jeunes confrontés à des situations de plus en plus complexes et nécessitant partant des solutions de plus en plus spécifiques.

Comme le soulignent à juste titre les auteurs du projet de loi „le défi consiste aujourd'hui à offrir une aide et un soutien aux enfants et à leurs familles de sorte que les enfants puissent garder ou retrouver la fierté d'appartenir à leur famille et que les parents trouvent ou retrouvent une manière personnelle et socialement reconnue d'exercer leurs responsabilités parentales“. Dans de nombreux cas, une simple assistance en milieu ouvert sans placement de l'enfant suffit à débloquer une situation. Parfois cependant un placement, même temporaire, est nécessaire. Il n'en demeure pas moins que la réponse institutionnelle ne suffit pas à elle seule. Il faut en plus, et selon les besoins, traiter de manière spécifique les troubles psychiques de l'enfant liés entre autres à la séparation vécue ou encore à des difficultés relationnelles entre l'enfant et ses parents. Il faut également aider les parents à assumer leur rôle parental. Ceci exige la présence d'un personnel hautement qualifié et suppose la possibilité de recourir éventuellement à des professionnels extérieurs.

Le travail institutionnel des Maisons d'Enfants de l'Etat qui accueillent actuellement quelque soixante-dix pensionnaires dans leurs institutions et encadrent une quinzaine de jeunes et jeunes adultes séjournant dans des logements individuels, s'inscrit dans cette optique-là.

Avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat

Tant les Chambres professionnelles que le Conseil d'Etat approuvent de manière générale dans leurs avis respectifs la démarche des auteurs du projet de loi sous rubrique consistant à conférer une base légale aux Maisons d'Enfants de l'Etat et à clarifier de ce fait une situation trop longtemps entachée d'un flou juridique.

Parmi les observations et critiques émises notamment par le Conseil d'Etat, deux méritent d'être soulignées plus particulièrement.

La première concerne les attributions du personnel et les rapports hiérarchiques des Maisons d'Enfants de l'Etat que l'ancien article 12 du projet de loi prévoyait de voir déterminés par voie de règlement grand-ducal. Pour le Conseil d'Etat cet article est contraire à l'article 36 de la Constitution. Il s'oppose partant formellement à son maintien. La Commission partageant le point de vue du Conseil d'Etat sur ce point supprime l'article 12 du texte de loi. A noter en outre que cet article est surabondant au vu des attributions de la commission consultative que le projet sous revue entend mettre en place.

La deuxième observation concerne l'ancien article 13 (article 12 nouveau) qui a trait aux indemnités du directeur adjoint et des responsables des structures d'accueil et d'encadrement. Le texte initial prévoyait que celles-ci seraient fixées par le Conseil de Gouvernement. Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, que ces indemnités doivent être déterminées par le biais d'une loi conformément à l'article 103 de la Constitution. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et reprend le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Pour ce qui est des autres remarques et critiques concernant l'un ou l'autre point du texte sous examen, il est renvoyé au commentaire des articles.

Travaux parlementaires

La Commission a procédé à une modification du texte des articles 3 et 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat concernant la nature de la commission chargée d'encadrer la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat. Elle a informé le Conseil d'Etat de ce changement par courrier du 26 janvier 2004. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles 3 et 5.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis du 19 décembre 2003 que les Maisons d'Enfants de l'Etat existent de facto depuis un certain temps, de sorte qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi et le rendre conforme à son objet. La Haute Corporation propose donc de remplacer dans l'intitulé le terme „création“ par „organisation“.

La Commission reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article définit les Maisons d'Enfants de l'Etat. Il s'agit d'un ensemble de structures d'accueil et de services tant existants qu'à créer ou reprendre par l'Etat. La loi prévoit partant expressément la possibilité pour les Maisons d'Enfants de l'Etat de créer ou reprendre d'autres structures.

L'article 1er dispose aussi que les Maisons d'Enfants de l'Etat peuvent accueillir et héberger des mineurs dont l'éducation ne peut plus être assurée par leurs familles ou dont l'éducation nécessite des structures spécialisées. Si la grande majorité de tous les placements sont des placements judiciaires, les familles ont la possibilité de s'adresser directement à des services et institutions pour demander une aide notamment sous forme d'un placement temporaire de l'enfant dans un milieu neutre. A noter que contrairement aux Centres socio-éducatifs de l'Etat, les Maisons d'Enfants de l'Etat ne sont pas obli-

gées d'accueillir des mineurs placés par décision de justice. Ils sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les centres d'accueil privés conventionnés par l'Etat dont la politique d'accueil tient compte d'une part, des spécificités et dynamiques de groupe des foyers, et d'autre part, des troubles spécifiques que présentent les enfants accueillis et à accueillir, le but étant de préserver une certaine harmonie au niveau de la population des foyers.

Cet article prévoit également la possibilité pour des jeunes devenus majeurs de continuer à bénéficier de l'accueil ou de l'encadrement des Maisons d'Enfants de l'Etat, et ce sans aucune limite d'âge. En ce qui concerne ce point, le Conseil d'Etat, bien que comprenant le bien-fondé d'une telle possibilité, propose de prévoir une limite d'âge, à savoir 21 ans, pour pouvoir bénéficier des prestations et structures des Maisons d'Enfants de l'Etat, créant ainsi un parallélisme avec l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat suggère également de regrouper les dispositions ayant trait aux personnes pouvant bénéficier des services des Maisons d'Enfants de l'Etat en reformulant l'article 1er en deux articles distincts.

La Commission est quant à elle d'avis qu'il y a lieu de maintenir la possibilité pour les jeunes de bénéficier de l'encadrement des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 21 ans. Il est en effet impératif que les jeunes adultes, qui ont passé une grande partie de leur vie au sein d'une telle Maison, aient la possibilité d'y rester après avoir accompli 21 ans notamment s'ils étudient ou suivent une formation professionnelle. Elle ne suit pas non plus le Conseil d'Etat dans sa proposition de regrouper certaines dispositions et de reformuler l'article 1er et décide au contraire à l'unanimité de maintenir le texte initial de l'article 1er.

Article 2

Cet article précise pour la première fois les missions dont les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées, alors que les textes de loi ultérieurs ne les ont jamais évoqués. De ce fait cet article revêt une importance capitale.

Concernant la mission d'innovation et de recherche prévue par le texte initial, le Conseil d'Etat se demande dans son avis si cette mission constitue vraiment une mission à part ou bien si elle ne serait pas inhérente aux autres missions énoncées. Il propose en conséquence de se limiter aux quatre premières missions telles qu'énoncées dans le projet de loi, à savoir une mission d'accueil et d'hébergement, une mission éducative et sociale, une mission d'accompagnement pédagogique, une mission de formation scolaire et professionnelle.

Le Conseil d'Etat fait encore valoir que la classe orthopédagogique des Maisons d'Enfants de l'Etat dépend tant pour son programme que pour son encadrement et sa certification du Ministère de l'Education nationale, de sorte qu'il est superfluetatoire de préciser dans le projet de loi que l'élaboration des programmes scolaires pour de telles classes relève de la compétence du Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La Commission se rallie dans sa majorité aux suggestions du Conseil d'Etat.

Articles 3 et 5

Ces articles ont trait à l'autorité chargée de diriger les Maisons d'Enfants de l'Etat, à la composition et aux missions d'une commission consultative.

En ce qui concerne la commission consultative, il échet de noter que le texte initial maintient la commission administrative telle que prévue par la loi de 1984 en lui attribuant de nouvelles missions. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat fait valoir que si une telle commission avait sa raison d'être dans la loi portant différents services du Centre du Rham, tel n'est pas le cas pour une administration directement placée sous l'autorité d'un ministre. Il propose de transformer la commission administrative en une commission consultative avec mission de conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat. Le Conseil d'Etat suggère également que soient inclus dans la composition de cette commission des représentants du ministère de l'Education nationale et du Service de la protection de la jeunesse, placé sous l'autorité du Procureur général d'Etat.

Il est également plus logique aux yeux du Conseil d'Etat de placer les dispositions relatives à la commission consultative à la suite de celles ayant trait à la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat.

La Commission se rallie à la proposition de la Haute Corporation de transformer la commission administrative en commission consultative. Elle ne partage cependant pas le point de vue du Conseil

d'Etat en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles personnes dans la composition de cette commission. La Commission est d'avis que la présence d'autres organes que ceux énumérés dans le texte initial et notamment la présence de représentants du ministère de l'Education nationale et du Service de protection de la jeunesse n'est pas nécessaire rappelant dans ce contexte que la commission est essentiellement destinée à encadrer les Maisons d'Enfants de l'Etat au niveau de leur gestion et fonctionnement.

La Commission décide encore à l'unanimité de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le texte tel que proposé par la Haute Corporation dans son avis du 19 décembre 2003 à l'exception du point relatif à la composition de la commission consultative. Elle en informe le Conseil d'Etat par courrier. Les articles 3 et 5 initiaux deviennent partant les articles 3, 4 (nouveau) et 5 du texte de loi.

A noter dans ce contexte que l'article 4 initial relatif à la formation continue et à l'encadrement du personnel est supprimé suite à la proposition en ce sens formulée par le Conseil d'Etat qui estime que le personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat devrait se tenir dans ce domaine au cadre général prévu pour tous les services de l'Etat.

Articles 6 et 7

Ces articles déterminent le cadre des fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Dans la mesure où les fonctions de directeur se trouvent définies à l'article 3 suite aux changements proposés par le Conseil d'Etat, il appert aux yeux de ce dernier superfétatoire de reprendre cette fonction dans le relevé des différentes carrières prévues au point 1 de l'article 6 du projet de texte. La Commission fait siennes les réflexions du Conseil d'Etat et supprime ce poste à l'article 6.

Le texte initial prévoit sous le point 4 de l'article 6 la fonction „d'éducateur-instructeur“. Or, cette fonction ne figurant pas dans la nomenclature des fonctions prévues aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 19 décembre 2003 soit de supprimer cette fonction, soit de l'insérer dans le dispositif et les annexes de la loi précitée.

Malgré le fait que la suppression de ce poste, qui à l'heure actuelle n'a pas encore été créé au sein des Maisons d'Enfants de l'Etat, ne permette pas sa mise en place future, la Commission décide toutefois de suivre la proposition du Conseil d'Etat et supprime cette fonction dans le texte de loi en soulignant qu'aucune personne n'est encore directement concernée par ce point.

Le Conseil d'Etat propose encore de réagencer de manière plus cohérente les dispositions des articles 6 et 7 tout en supprimant certaines erreurs de ponctuations qui rendent le texte incompréhensible. La Commission reprend à l'unanimité le libellé des articles 6 et 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article apporte certaines modifications au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 9

Afin d'éviter des redites, le Conseil d'Etat propose de reformuler la dernière phrase de cet article concernant les nominations. La Commission unanime marque son accord avec le libellé tel que proposé.

Article 10

Dans sa teneur initiale, cet article qui a trait aux conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat, se réfère dans sa dernière phrase à l'ancien article 4. Or, dans la mesure où cet article a été supprimé, il convient également de retirer cette référence du texte de loi.

Article 11

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Article 12 (ancien Article 13)

Cet article a trait aux indemnités du directeur adjoint et des responsables des structures d'accueil et d'encadrement. Il s'agit du texte que le Conseil d'Etat a proposé dans son avis du 19 décembre 2003.

Articles 13 et 14 (anciens Articles 14 et 15)

Ces articles ne suscitent aucune observation particulière.

Article 15 (ancien Article 16)

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de cette disposition approuvé par la Commission.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat

Art. 1er.– Les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions et comprennent les structures d'accueil et les services existants à Schiffflange et à Dudelange, ainsi que toute autre structure d'accueil ou tout autre service repris ou créés par l'Etat à l'avenir.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent et hébergent des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Sont accueillis notamment des mineurs à la demande des familles, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans.

Art. 2.– Dans le cadre des attributions visées à l'article 1er, les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées des missions suivantes:

- 1) mission d'accueil et d'hébergement,
- 2) mission éducative et sociale,
- 3) mission d'accompagnement pédagogique,
- 4) mission de formation scolaire et professionnelle.

Art. 3.– (1) Les Maisons d'Enfants de l'Etat sont placées sous l'autorité d'un directeur qui doit se prévaloir d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires dans les domaines psychologique, pédagogique ou social, homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

(2) Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint ainsi que des responsables des structures d'accueil et d'encadrement.

Art. 4.– (1) Il est institué une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, dont

- deux représentants du ministre de tutelle;
- deux représentants des Maisons d'Enfants de l'Etat, dont le directeur.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 5.– La commission est chargée des tâches suivantes:

- assister et conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la conception et la réalisation de sa politique institutionnelle;
- aviser le projet de budget annuel;

- émettre son avis relatif au règlement d'ordre intérieur des Maisons d'Enfants de l'Etat soumis à l'approbation du ministre;
- traiter toute question qu'elle juge utile dans l'exercice de sa mission.

Art. 6.– (1) Le cadre du personnel comprend en dehors du directeur les fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des éducateurs gradués,
 - des pédagogues curatifs,
 - des ergothérapeutes,
 - des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
 - des rédacteurs;
- 3) dans les carrières de l'enseignement:
 - des instituteurs,
 - des instituteurs d'enseignement spécial,
 - des instituteurs spéciaux;
- 4) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs,
 - des puériculteurs,
 - des infirmiers,
 - des infirmiers psychiatriques,
 - des artisans,
 - des expéditionnaires,
 - des expéditionnaires techniques,
 - des garçons de bureau.

Les carrières prévues sous 1, 2 et 4 sont régies en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent ainsi que le nombre des fonctions de promotion par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, pour des tâches partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient. Ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 7.– (1) L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

(2) Les candidats aux fonctions de psychologue et de pédagogue doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat étranger reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises, ainsi que d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires en psychologie ou en pédagogie homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur. Sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions de nomination et de promotion à la fonction de psychologue et de pédagogue, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière supérieure du psychologue ou du pédagogue sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal.

(3) Les candidats aux fonctions d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur doivent être autorisés à exercer la profession respectivement d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions ci-avant désignées, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, du pédagogue curatif ou de l'ergothérapeute, ainsi que dans la carrière inférieure de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier ou du puériculteur sont celles déterminées par la réglementation concernant l'admission, la nomination et la promotion du personnel paramédical de l'Etat, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

(4) L'éducateur et l'éducateur gradué doivent remplir les conditions de formation prévues par la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 8.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A.– L'article 19, paragraphe 4 est modifié comme suit:

„L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité soit auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat, soit auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.“

B.– Annexe A:

Classification des fonctions – rubrique I. – „Administration générale“

Au grade 16 entre les mentions „Laboratoire national de santé – médecin de division“ et „Office national du remembrement – président“ est insérée la mention „Maisons d'Enfants de l'Etat – directeur“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ les mentions „Centre du Rham – instituteur spécial“ sont remplacées par les mentions „Maisons d'Enfants de l'Etat – instituteur spécial“.

C.– Annexe D:

Détermination – tableau I „Administration générale“

Dans la carrière supérieure de l'administration au grade 16 est ajoutée la fonction „directeur des Maisons d'Enfants de l'Etat“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ au grade E4 de la carrière moyenne de l'enseignement les mentions „instituteur spécial – Centre du Rham“ sont remplacées par les mentions „instituteur spécial – Maisons d'Enfants de l'Etat“.

Art. 9.– Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 10.– Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat les conditions d'admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles ci-avant, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Lorsqu'un emploi d'une fonction n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 12.– Pour la durée de sa mission, le fonctionnaire assumant la charge de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de vingt-cinq points indiciaires.

Pour la durée de leur mission, les responsables des structures d'accueil et d'encadrement bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires.

Art. 13.– L'employée de l'Etat engagée à partir du 17 juin 2002 au service des Maisons d'Enfants de l'Etat en qualité de psychologue, bénéficie, en vue d'une éventuelle admission au stage, d'une réduction de stage égale à la période de service à tâche complète accomplie, sous réserve que la durée du stage ne peut être inférieure à trois mois.

Art. 14.– L'ouvrier artisan, engagé en date du 1er janvier 1982 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur d'un CAP d'ajusteur, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'artisan fonctionnaire dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé du concours d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 3 a eu lieu le 1er janvier 1984 et au grade 5 le 1er janvier 1987. Il avancera automatiquement au grade 6 le 1er février 2005, date à laquelle il aura atteint l'âge de 50 ans. Sans préjudice de la disposition qui précède, il peut se présenter sans délai à l'examen de promotion de sa carrière. En cas de réussite, il bénéficiera d'une promotion à la fonction d'artisan principal. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

L'ouvrier artisan, engagé en date du 19 août 1996 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur du diplôme de technicien en électrotechnique/communication, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er septembre 1998 et au grade 6 le 1er septembre 2001. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de deux années, sont mises en compte pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 15.– Est abrogée la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.

Luxembourg, le 12 février 2004

La Rapportrice,
Ferny NICKLAUS-FABER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

5174/10

N° 5174¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 février 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 décembre 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5174

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 62**30 avril 2004**

Sommaire**MAISONS D'ENFANTS DE L'ETAT**

Loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat..... page 950

Loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 février 2004 et celle du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions et comprennent les structures d'accueil et les services existants à Schifflange et à Dudelange, ainsi que toute autre structure d'accueil ou tout autre service repris ou créés par l'Etat à l'avenir.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent et hébergent des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Sont accueillis notamment des mineurs à la demande des familles, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans.

Art. 2.- Dans le cadre des attributions visées à l'article 1^{er}, les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées des missions suivantes:

- 1) mission d'accueil et d'hébergement,
- 2) mission éducative et sociale,
- 3) mission d'accompagnement pédagogique,
- 4) mission de formation scolaire et professionnelle.

Art. 3.- (1) Les Maisons d'Enfants de l'Etat sont placées sous l'autorité d'un directeur qui doit se prévaloir d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires dans les domaines psychologique, pédagogique ou social, homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

(2) Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint ainsi que des responsables des structures d'accueil et d'encadrement.

Art. 4.- (1) Il est instituée une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, dont

- deux représentants du ministre de tutelle;
- deux représentants des Maisons d'Enfants de l'Etat, dont le directeur.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 5.- La commission est chargée des tâches suivantes:

- assister et conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la conception et la réalisation de sa politique institutionnelle;
- aviser le projet de budget annuel;
- émettre son avis relatif au règlement d'ordre intérieur des Maisons d'Enfants de l'Etat soumis à l'approbation du ministre;
- traiter toute question qu'elle juge utile dans l'exercice de sa mission.

Art. 6.- (1) Le cadre du personnel comprend en dehors du directeur les fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des éducateurs gradués,
 - des pédagogues curatifs,
 - des ergothérapeutes,
 - des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
 - des rédacteurs;
- 3) dans les carrières de l'enseignement:
 - des instituteurs,
 - des instituteurs d'enseignement spécial,
 - des instituteurs spéciaux;
- 4) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs,
 - des puériculteurs,

- des infirmiers,
- des infirmiers psychiatriques,
- des artisans,
- des expéditionnaires,
- des expéditionnaires techniques,
- des garçons de bureau.

Les carrières prévues sous 1, 2 et 4 sont régies en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent ainsi que le nombre des fonctions de promotion par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, pour des tâches partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient. Ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 7.- (1) L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

(2) Les candidats aux fonctions de psychologue et de pédagogue doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat étranger reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises, ainsi que d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires en psychologie ou en pédagogie homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur. Sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions de nomination et de promotion à la fonction de psychologue et de pédagogue, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière supérieure de psychologue ou de pédagogue sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal.

(3) Les candidats aux fonctions d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur doivent être autorisés à exercer la profession respectivement d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions ci-avant désignées, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, du pédagogue curatif ou de l'ergothérapeute, ainsi que dans la carrière inférieure de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier ou du puériculteur sont celles déterminées par la réglementation concernant l'admission, la nomination et la promotion du personnel paramédical de l'Etat, sans préjudice de règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

(4) L'éducateur et l'éducateur gradué doivent remplir les conditions de formation prévues par la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 8.- Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A.- L'article 19, paragraphe 4 est modifié comme suit:

«L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité soit auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat, soit auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.»

B.- Annexe A:

Classification des fonctions - rubrique I.- «Administration générale»

Au grade 16 entre les mentions "Laboratoire national de santé - médecin de division" et "Office national du remembrement - président" est insérée la mention "Maisons d'Enfants de l'Etat - directeur".

A la rubrique IV. - «Enseignement» les mentions «Centre du Rham - instituteur spécial» sont remplacées par les mentions «Maisons d'Enfants de l'Etat - instituteur spécial».

C.- Annexe D:

Détermination - tableau I «Administration générale»

Dans la carrière supérieure de l'administration au grade 16 est ajoutée la fonction «directeur des Maisons d'Enfants de l'Etat».

A la rubrique IV. – «Enseignement» au grade E4 de la carrière moyenne de l'enseignement les mentions «instituteur spécial – Centre du Rham» sont remplacées par les mentions «instituteur spécial – Maisons d'Enfants de l'Etat».

Art. 9.- Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 10.- Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat les conditions d'admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles ci-avant, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11.- Lorsqu'un emploi d'une fonction n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 12.- Pour la durée de sa mission, le fonctionnaire assumant la charge de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de vingt-cinq points indiciaires.

Pour la durée de leur mission, les responsables des structures d'accueil et d'encadrement bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires.

Art. 13.- L'employée de l'Etat engagée à partir du 17 juin 2002 au service des Maisons d'Enfants de l'Etat en qualité de psychologue, bénéficie, en vue d'une éventuelle admission au stage, d'une réduction de stage égale à la période de service à tâche complète accomplie, sous réserve que la durée du stage ne peut être inférieure à trois mois.

Art. 14.- L'ouvrier artisan, engagé en date du 1^{er} janvier 1982 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur d'un CAP d'ajusteur, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'artisan fonctionnaire dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé du concours d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 3 a eu lieu le 1^{er} janvier 1984 et au grade 5 le 1^{er} janvier 1987. Il avancera automatiquement au grade 6 le 1^{er} février 2005, date à laquelle il aura atteint l'âge de 50 ans. Sans préjudice de la disposition qui précède, il peut se présenter sans délai à l'examen de promotion de sa carrière. En cas de réussite, il bénéficiera d'une promotion à la fonction d'artisan principal. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

L'ouvrier artisan, engagé en date du 19 août 1996 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur du diplôme de technicien en électrotechnique/communication, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1^{er} septembre 1998 et au grade 6 le 1^{er} septembre 2001. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de deux années, sont mises en compte pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 15.- Est abrogée la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004.
Henri

Doc. parl. 5174 sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004